

# **AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON RENOUVELABLE AVEC LA SOCIETE ENVIRECYCLAGE**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole représentée par Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération ,

le propriétaire,

## **ET**

Société ENVIRECYCLAGE domiciliée 600 route de Marseille – RD 113 13 300 Salon de Provence représentée par Monsieur Alexis GALERNE habilité à l'effet des présentes en sa qualité de gérant,

le bénéficiaire,

## **EXPOSE**

La société Envirecyclage dont l'activité principale consiste à la revalorisation des agrégats inertes de chantiers a sollicité l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance pour une location de terrains, parcelles cadastrées section CT n° 79, 80, 81 et 84 d'une superficie de 14.545 m<sup>2</sup> sises quartier des Milani à Salon-de-Provence.

La Communauté d'Agglomération a fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec 5 autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pour former la Métropole Aix-Marseille-Provence en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et du Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ladite société, dont l'activité est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, a dans ce cadre obtenu le récépissé de déclaration du Préfet de département le 20 juin 2014.

Une convention d'occupation précaire a été signée le 17 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Or, ces parcelles situées sur une zone naturelle à protéger sont également concernées par l'enveloppe hydrogéomorphologique dans laquelle s'applique le règlement des zones inondables, (article 5 dispositions générales, section 3 article BC1 qui interdit les remblais. Par ailleurs, à la demande des services de l'État, une marge de recul de 20 mètres des berges de la Touloubre a été instaurée au PLU de Salon de Provence en 2016 nécessitant la consultation du syndicat d'aménagement de la Touloubre avant toute occupation et utilisation.

Enfin, une partie des parcelles étant référencée en risque d'inondation aléa grave (article 5 des dispositions générale), le PLU interdit les constructions, installations et remblais de quelques natures qu'elles soient.

Dans ces conditions, une première convention d'occupation précaire a été signée pour la période courant du 17 décembre 2017 au 17 mars 2018 permettant la prorogation de l'occupation initiale pour 3 mois, laissant à l'entreprise le temps de trouver une solution afin de préserver cette activité économique sur notre territoire.

Le bénéficiaire ayant entrepris les opérations correspondant au retrait de son activité, il ne pense cependant pas être en capacité de libérer les parcelles d'ici le terme de la convention précaire actuelle (soit le 17 mars 2018). Le bénéficiaire sollicite donc un délai complémentaire pour finaliser l'enlèvement des matériaux stockés.

Le présent avenant à la convention d'occupation précaire, d'une durée de 3 mois à compter du 17 mars 2018, a donc pour objet de laisser au bénéficiaire un délai complémentaire pour finaliser l'enlèvement des matériaux stockés et plus largement achever le retrait de son activité.

### **ARTICLE 1**

La convention d'occupation précaire, signée le 17 décembre 2017 est prorogée de trois mois, portant son terme au plus tard au 17 juin 2018, sans nouvelle prolongation possible.

### **ARTICLE 2**

L'avenant n°1 prendra effet à compter du 17 mars 2018 après signature et notification aux parties.

### **ARTICLE 3**

Toutes les autres dispositions de la convention d'occupation précaire entérinées par le Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 restent inchangées.

Établie en deux exemplaires originaux.

FAIT A MARSEILLE, le

**Pour la société ENVIRECYCLAGE**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président, Jean-Claude GAUDIN**